



Guide des transports du Département du Gard

OBJET DU GUIDE	5
I – PRINCIPES RELATIFS AU TRANSPORT SCOLAIRE	5
1. Domicile	5
2. Règle des trois kilomètres	5
3. Etablissements	5
4. Respecter les secteurs et districts	5
5. Respecter la sectorisation des écoles communales primaires	6
6. Principe de moindre distance	6
7. Principe relatif aux Allocations Individuelles de Transport	6
8. Principe relatif au choix du mode de prise en charge des élèves bénéficiaires	6
II – INSCRIPTION	6
1. Déplacement sur réseau de transport en commun routier (Edgard, autres réseaux)	6
1.1. Procédure d’inscription	6
1.2. Période d’inscription, délais	7
1.3. Délivrance de la carte et du titre de transport	7
2. Allocation Individuelle de Transport	8
III – LES DROITS AU TRANSPORT SCOLAIRE	8
1. Quand est-on transporté gratuitement ou paye-t-on une participation ?	8
2. Comment est-on transporté ?	10
2.1. Transport scolaires des bénéficiaires du Département sur d’autres réseaux qu’EDGARD.	10
2.2. Spécificités sur réseau SNCF-TER	10
3. Dans quels cas a-t-on droit à une carte de transport ou à une allocation ?	10
3.1. Le tableau suivant indique quels sont les divers droits généraux.	11
3.2. Dans quels cas perçoit-on une Allocation Individuelle de Transport (AIT) ?	11
4. Si on est Interne, quels sont les droits ?	12
5. Situation familiale	13
5.1. Parents séparés ou divorcés.	13
5.2. Retours hors domicile familial	13
6. Que se passe-t-il en cas de changement de situation en cours d’année scolaire ?	13
6.1. Changement de qualité de l’élève.	13
6.2. Déménagement.	13
6.3. Divorce ou séparation des parents.	13
6.4. Élève exclu de son établissement pour motif disciplinaire	13
7. Éléments financiers	14
7.1. Frais de dossier	14
7.2. Participation financière au coût du transport.	14
7.3. Frais de reconstitution de la carte BANG de transport	15
8. Élèves des autres collectivités	15
IV – LES USAGERS COMMERCIAUX	15
1. Catégories d’usagers	15
2. Droits et obligations des Usagers Commerciaux	15
3. Tarification commerciale	16
4. Règlement d’accès aux T.A.D. pour P.M.R.	16
V – PREVENTION ET SECURITE	16
1. Accompagnateur pour enfant de maternelle	16
2. Dispositifs de retenue	16
3. Carte et titre de transport scolaire	16
4. Règlement intérieur des transports et sanctions applicables aux usagers scolaires	17
5. Contrôles et actions de prévention	18
6. Sécurité aux points d’arrêts	18
7. Plan P.O.T.E.S.	18
VI – AUTRES ELEMENTS	18
1. Autorités Organisatrices de second rang	18
2. Prise en charge de la participation par les Communes ou les structures intercommunales	18
3. Gestion des points d’arrêts	19
4. Services dans le périmètre de moins de trois kilomètres des établissements	19
5. Périmètre de Transport Urbain (PTU)	19
6. Subvention aux associations	19
7. Mesure des distances	19
8. Plan de transport adapté	19
VII – ANNEXES	19
• Charte de l’accompagnateur	19

- Règlement intérieur des transports..... 19

OBJET DU GUIDE

Conformément au Code des Transports, article L. 3111-1 et suivants, le Département est organisateur de droit des transports interurbains.

Le présent document constitue le cadre de son intervention dans le domaine des transports.

Ce guide a pour objet de définir :

- les principes définissant les conditions à remplir pour bénéficier ou non de la gratuité au transport, ainsi que les diverses catégories d'usagers.
- Les procédures et délais d'inscriptions.
- les conditions administratives et financières relatives au traitement des dossiers d'inscription des usagers scolaires
- les conditions administratives et techniques d'organisation des transports interurbains.
- les conditions de délégation de compétence en transport au bénéfice des Autorités Organisatrices Secondaires (AO2).
- Les modalités des relations financières entre le Département, les collectivités territoriales et les associations en matière de subvention en rapport avec le transport.
- Les règles de sécurité en vigueur en matière de transport.

I – PRINCIPES RELATIFS AU TRANSPORT SCOLAIRE

Le Département du Gard maintient le principe de la gratuité sous conditions des transports scolaires sur son territoire de compétence.

Le Département définit cependant le principe du paiement par les familles de frais de dossier pour chaque demande annuelle d'inscription au transport scolaire.

L'abonnement scolaire est prévu essentiellement pour les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire.

L'élève peut effectuer deux trajets par jour scolaire pour les externes et demi-pensionnaires, deux trajets par semaine pour les internes en période scolaire. Dans le cadre des dessertes internes des regroupements pédagogiques intercommunaux, la prise en charge de l'enfant peut s'effectuer sur la base de 6 trajets par jour de scolarité.

Tout déplacement supplémentaire est considéré comme un trajet commercial payant selon les modalités du titre IV-1.

Les conditions d'accès et de gratuité aux transports scolaires sont les suivantes:

1. Domicile

L'élève doit être domicilié dans le Gard et emprunter un transport interurbain.

2. Règle des trois kilomètres

Il doit exister une distance minimum de trois kilomètres entre le domicile familial et l'Établissement scolaire visé aux principes 3 et 4. La mesure de la distance est effectuée selon les modalités du titre VI-7.

La règle des trois kilomètres ne s'applique pas dans les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux.

3. Etablissements

L'élève doit fréquenter un établissement dont l'enseignement est obligatoire et dont le contenu est reconnu officiellement par l'Etat.

Les transports scolaires sont organisés vers les établissements qui dispensent une scolarité obligatoire.

Les élèves en préscolarisation (maternelle) sont donc transportés, de manière dérogatoire au regard des compétences obligatoires des Départements.

L'établissement fréquenté doit dispenser une formation initiale du primaire ou du secondaire jusqu'à la Terminale incluse. L'établissement est public ou privé mais sous contrat d'association avec l'État au titre de l'Art. L442-5 du Code de l'Éducation.

4. Respecter les secteurs et districts

L'élève doit être scolarisé dans un établissement en respectant les secteurs et districts établis par l'Éducation Nationale en Collèges et Lycées.

Les seules dérogations retenues sont celles officiellement accordées par le Ministère de l'Éducation Nationale sur la base des articles D211-10 et D211-11 du Code de l'Éducation.

A cet effet, toute demande d'inscription au

transport doit faire état des enseignements suivis qui sont comparés aux états descriptifs des scolarités transmis par les services de l'État.

Sont pris en considération, dans le cadre des programmes établis par l'Éducation Nationale :

- les options obligatoires ;
- les sections d'enseignement spécifique, comme, à titre d'exemple, SEGPA, CLIS, 3^o Prépa Pro, Bac Pro, etc.;
- les langues vivantes (dont les classes européennes officielles) ;
- les sections sport études officielles de haut niveau reconnues par l'Inspection d'Académie ;
- les classes et options enseignées et officiellement reconnues et validées par l'Éducation Nationale dans les établissements privés.

Le respect de la carte scolaire n'est pas exigé pour les internes.

Lorsqu'un élève abandonne en cours de cycle scolaire une option d'enseignement prise en compte dans l'étude des droits et concourant à lui accorder la gratuité intégrale des transports, les droits sont réétudiés et le paiement d'une participation est alors exigé.

5. Respecter la sectorisation des écoles communales primaires

La sectorisation des écoles est celle visée par les articles L. 131-5, L. 131-6, L. 212-2 et L. 212-7 du Code de l'Éducation, à l'exception des dérogations prévues à l'article L. 212-8 du Code.

Le transport scolaire gratuit est accordé aux enfants dont l'inscription est effectuée conformément à la sectorisation intra-communale ou intercommunale entre écoles, fixée par décision de l'organe compétent.

Si des élèves de maternelle sont transportés, leur scolarisation doit respecter également la sectorisation communale en vigueur.

6. Principe de moindre distance

Sauf cas résultants de l'existence de secteurs ou districts ou de la sectorisation communale, seuls les trajets de moindre distance entre le domicile et l'établissement ouvrent droit à la gratuité, distance calculée selon les modalités du titre VI-7 du règlement.

7. Principe relatif aux Allocations Individuelles de Transport

En application de l'article L. 3111-10 du Code des Transports, le Département ne verse d'allocation qu'aux élèves collégiens (classe de sixième à la troisième). Ce versement est conditionné par l'étude des droits au transport des enfants.

8. Principe relatif au choix du mode de prise en charge des élèves bénéficiaires

Seul le Département a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.

II – INSCRIPTION

Le respect des procédures et délais d'inscription est une garantie des droits des familles.

1. Déplacement sur réseau de transport en commun routier (Edgard, autres réseaux)

1.1. Procédure d'inscription

Les demandes d'inscription s'effectuent sur le site Internet du Département www.gard.fr.

- Si votre enfant dispose déjà d'une carte de transport pour l'année en cours, vous devez procéder au renouvellement de son dossier en utilisant l'identifiant et le mot de passe qui ont été attribués au dossier de votre enfant et qui vous a été envoyé par courriel.
- Si vous demandez à en bénéficier pour la première fois, vous devez faire une première demande de carte scolaire. Un identifiant et un mot de passe vous seront alors communiqués vous permettant de suivre l'évolution du dossier de votre enfant.

Le téléversement de la photographie de chaque enfant est obligatoire, bien que la photographie de l'année précédente puisse être conservée. L'acceptation en ligne du règlement intérieur des transports est également obligatoire.

Les inscriptions à l'aide d'un imprimé papier restent admises à titre dérogatoire, à l'aide d'un

formulaire type défini par le Département et transmis aux familles qui ne disposent pas d'un accès à Internet et qui en font la demande à l'adresse suivante :

Département du Gard
Direction des Déplacements et des transports
Service des Transports
Rue Guillemette
30044 NIMES Cedex 9

Les dossiers adressés par courrier ou déposés doivent être complets pour être traités et doivent contenir :

- l'imprimé adéquat de demande du titre de transport scolaire rempli par le représentant légal
- une photo d'identité format 3,5 cm x 4,5 cm avec nom et prénom de l'élève inscrits au dos)

Tout dossier incomplet ne sera pas traité et sera retourné par voie postale au demandeur.

Les inscriptions sont reçues directement par le Département sauf si le parcours de l'élève relève d'une Autorité Organisatrice de second rang (AO2), c'est-à-dire une commune ou un regroupement de commune ayant délégation de compétence de la part du Département pour valider les inscriptions.

Dans tous les cas le Département instruit toutes les demandes reçues, définit les droits au transport, émet la facture pour les frais de dossier.

Le Département émet également l'ordre de fabrication des cartes de billettique et déclenche les télédistibutions des contrats scolaires vers les cartes déjà en possession des élèves (les cartes sont à conserver d'une année sur l'autre).

Le Délégué pour le réseau EDGARD est chargé de fabriquer les cartes des élèves et de les leur faire parvenir.

Aucun paiement n'est à adresser au moment de l'inscription.

La facture est envoyée après traitement du dossier au domicile des familles. Le paiement de la facture conditionne la délivrance de la carte de transport ou de la télédistribution du titre de transport.

Les familles peuvent appeler le serveur vocal **04 66 76 36 60** afin d'obtenir des informations sur l'inscription ou envoyer un courriel sur la messagerie transportpublics@gard.fr.

1.2. Période d'inscription, délais.

Les inscriptions au transport scolaire par autocar pour une année scolaire à venir sont ouvertes le premier jour ouvré du mois de juin, sauf incident technique.

La période normale d'inscription se clot le 15 juillet ou le premier jour ouvré suivant le 15 juillet selon les années.

Les inscriptions effectuées lors de cette période normale permettent au Département soit de faire délivrer la carte, soit de télédistibuer les contrats de transport avant le jour de la rentrée scolaire.

Les inscriptions reçues après le 15 juillet ou le premier jour ouvré suivant sont également traitées, mais le Département ne garantit pas que l'élève disposera alors de sa carte ou de son titre de transport.

Une demande d'inscription engage le tuteur :

- Toute déclaration inexacte ou intentionnellement fautive fait l'objet de sanctions (annulation de la carte, remboursement des allocations, poursuites) ;
- Une inscription au transport scolaire implique le paiement de frais de dossier correspondant.

1.3. Délivrance de la carte et du titre de transport

Les élèves déjà inscrit l'année précédente au transport scolaire conservent leur carte.

Le renouvellement de leur inscription se traduit, après instruction de leur demande et paiement des frais de dossier, par une télédistribution automatique du contrat de transport valable pour l'année scolaire.

La télédistribution s'effectue lors de la première montée à bord des autocars, ou auprès de certains AO2 et dépositaires du réseau EDGARD disposant de borne de vente / rechargement.

Les élèves nouveaux inscrits recevront une carte de billettique, avec leur photographie, nom et prénom imprimés dessus.

La carte n'est pas fabriquée chaque année car sa durée de vie en conditions normale d'utilisation est pluriannuelle. Les élèves doivent donc impérativement conserver leur carte d'une année sur l'autre.

2. Allocation Individuelle de Transport

Les demandes d'allocations sont effectuées à l'aide d'imprimés type disponibles en téléchargement depuis le site du Département ou envoyée sur demande des familles.

Les pièces requises à l'étude des droits sont précisées sur chaque imprimé en fonction de la nature de la demande.

Les demandes doivent être reçues au service des transports au plus tard le 31 octobre.

Les droits à allocations sont ouverts à compter du 1^{er} septembre de chaque année pour les demandes reçues avant le 31 octobre.

Après le 31 octobre, les droits ne sont ouverts qu'à compter du début du mois suivant la date de réception de la demande.

Pour une année scolaire donnée, les demandes ne sont plus recevables après le 31 décembre de l'année scolaire en cours, il y a forclusion des droits des familles quel que soit le motif invoqué pour justifier une demande effectuée après cette date.

Les demandes reçues après le 31 décembre ne sont recevables que dans les cas suivants :

- demandes relatives aux stages
- demandes émanant des familles qui se sont installées dans le Département, sur justificatifs.

Après instruction des droits, la famille demanderesse reçoit une notification de droit, ou une décision de rejet. Le versement des A.I.T s'effectue à période échue.

III – LES DROITS AU TRANSPORT SCOLAIRE

En application des principes énoncés précédemment, un enfant inscrit au transport scolaire peut être transporté gratuitement au titre de la gratuité intégrale ou contre une participation forfaitaire due par la famille.

Dans tous les cas les frais de dossier sont dûs. Plusieurs modes de transport sont par ailleurs possibles.

1. Quand est-on transporté gratuitement ou paye-t-on une participation ?

Les tableaux suivants indiquent les diverses possibilités et les droits qui en découlent.

Légende des tableaux :

- ✓ Transport gratuit, avec frais d'inscription
- ✗ Transport avec participation financière de la famille et avec frais d'inscription

		Je suis scolarisé(e) dans un Collège ou un Lycée :				
		Public				
		en respectant secteur/district	hors de mon secteur/district			
			dans un établissement plus près de chez moi que celui prescrit	avec une dérogation de l'Académie ou du Rectorat	j'ai besoin d'une option obligatoire d'enseignement non disponible dans l'établissement de référence	autres causes de non respect du secteur/district
mon établissement est	à plus de 3 kilomètres de chez moi	✓	✓	✓	✓	✗
	à moins de 3 Km de chez moi	✗	✗	✗	✗	✗

Règlement des transports du Département du Gard

Je suis scolarisé(e) dans un Collège ou un Lycée :

		Privé				
		qui existe dans ma commune	qui existe dans la même commune que l'établissement public prescrit	dans un établissement plus près de chez moi que celui prescrit	J'ai besoin d'une option obligatoire d'enseignement non disponible dans l'établissement de référence public (*)	autres causes de non respect du secteur/district
mon établissement est	à plus de 3 kilomètres de chez moi	✓	✓	✓	✓	✗
	à moins de 3 Km de chez moi	✗	✗	✗	✗	✗

(*) option qui doit être officiellement reconnues par l'Education Nationale

Je suis scolarisé(e) dans une école primaire ou maternelle :

		Publique					
		en respectant la sectorisation communale ou inter communale		hors sectorisation			
		sectorisation avec Regroupement Pédagogique Intercommunal	sectorisation sans Regroupement Pédagogique Intercommunal	car il n'y a pas d'école publique dans ma commune		je vais dans une école qui n'est pas celle prescrite	
je vais à l'école la plus proche de chez moi	je ne vais pas à l'école la plus proche			je vais à l'école la plus proche de chez moi	je ne vais pas à l'école la plus proche		
mon école est	à plus de 3 kilomètres de chez moi	✓	✓	✓	✗	✓	✗
	à moins de 3 Km de chez moi	✓	✗	✗	✗	✗	✗

Je suis scolarisé(e) dans une école primaire ou maternelle :						
		Privée				
		il n'y a pas d'école dans ma commune		je vais dans une école qui existe dans ma commune ou dans une des communes de mon secteur d'affectation		autres causes de non respects de la sectorisation
		je vais à l'école la plus proche de chez moi	je ne vais pas à l'école la plus proche	mon secteur est un RPI	mon secteur n'est pas un RPI	
mon école est	à plus de 3 kilomètres de chez moi	✓	✗	✓	✓	✗
	à moins de 3 Km de chez moi	✗	✗	✓	✗	✗

2. Comment est-on transporté ?

En application du principe I-8, les élèves inscrits sont transportés en priorité sur le réseau EDGARD du Département.

Dans certains cas d'autres moyens de transports sont nécessaires.

2.1. Transport scolaires des bénéficiaires du Département sur d'autres réseaux qu'EDGARD.

Les élèves bénéficiaires d'un droit au transport empruntant un service de transport organisé par une autre Collectivité ou entité sont pris en charge selon les conventions en vigueur entre Département du Gard et ces dernières.

A titre indicatif, des conventions existent avec les réseaux suivants :

- SMTBA, réseau NTECC
- SMTCH, réseau HERAULT TRANSPORT
- Ardèche, réseau Le 7
- ACCM, réseau Enviva
- SNCF, TER

En l'absence de convention, les déplacements des élèves sur les réseaux d'autres Collectivités ou entités sont à la charge intégrale des familles.

2.2. Spécificités sur réseau SNCF-TER

Si le transport par train est accordé, il est délivré à l'élève un abonnement SNCF, pris en charge à cent pour cent par le Département, à partir de la gare la plus proche du domicile familial qui

permet de desservir la gare la plus proche de l'établissement.

Les déplacements ferrés sont accordés sur le réseau TER Languedoc Roussillon exclusivement.

Les parcours intermédiaires éventuels entre domicile, établissement et gares sont éventuellement pris en charge par le Département selon les dispositions des conventions évoquées ci-dessus au point 2.1.

Le transport ferroviaire est exclusif de la délivrance d'une carte de transport sur le réseau du Département.

Le Département se réserve le droit d'imposer aux familles des élèves concernés l'avance des frais d'acquisition des billets de transport SNCF sur lignes TER.

Dans ce cas, le Département rembourse les frais engagés par les familles, dans la limite du tarif VIA ETUDES régional, après production par les usagers de la preuve du paiement des titres, la restitution des billets dûment compostés et de l'inscription régulière en établissement scolaire ouvrant droit au transport gratuit.




A chaque fin de trimestre, la famille doit restituer au service transports du Département, tout billet non utilisé, en particulier ceux qui concernent les périodes de stages. Dans le cas contraire le remboursement sera exigé auprès de la famille.

3. Dans quels cas a-t-on droit à une carte de transport ou à une allocation ?

3.1. Le tableau suivant indique quels sont les divers droits généraux.

Tableau établi sous réserve des conditions stipulées au titre I.

✓ : Droit accordé, avec condition éventuelle
 ✗ : Pas de droit

			Je suis en :		
			Scolarité habituelle	Stages divers	Stage agricole
J'ai droit à :	une carte de transport	 avec	✓	✓ Uniquement si j'ai déjà ma carte BANG ①	✓ Uniquement si j'ai déjà ma carte BANG ①
			✓ uniquement si EDGARD ne permet pas de faire les trajets	✗ ③	✗ ③
	une allocation 	✓ uniquement si je suis Collégien	✗ ②	✓ uniquement si je suis Collégien	

① : Pas de carte BANG pour un stage si je n'utilise pas Edgard pour aller à mon établissement quotidiennement.

② : Pas d'allocation pour un stage divers

③ : Pas de titre de voyage scolaire gratuit sur ces réseaux, mais je peux voyager avec un titre commercial.

Compléments d'information :

Le réseau du Département peut être utilisé pour se rendre au lieu d'un stage si l'offre de transport le permet (parcours et horaires).

Ces déplacements gratuits pour stage sur EDGARD ne sont accordés qu'en l'absence de dispositif de financement des stages par les établissements.

3.2. Dans quels cas perçoit-on une Allocation Individuelle de Transport (AIT) ?

Seuls les collégiens peuvent percevoir une A.I.T.

3.2.1. Les cas où un collégien a droit au

versement d'une A.I.T.  sont les suivants :

	Collège général	Établissements agricoles
Internes	✓ ①	✓ ①
Demi-pensionnaire	✗	✓ ②
Stage découverte	✗	
Stage alternance		

✗ : situation ne donnant pas droit à une A.I.T

✓ : situation pouvant donner droit à une A.I.T

Établissements agricoles : Maison Familiale Rurale ou Lycées agricoles avec classes de Collèges.

La spécificité de la scolarité en alternance en filière agricole se traduit par la délivrance d'une carte de transport gratuit et, ou, par l'attribution d'allocations correspondant aux périodes d'enseignement et de stages.

Explications complémentaires :

Cas ❶ du tableau :

Les familles de collégiens internes peuvent, si elles en font la demande, percevoir une Allocation Individuelle de Transport (A.I.T.) si aucun réseau de transport en commun n'est en mesure de le transporter l'élève vers la commune de son établissement.

La délivrance d'un titre sur un réseau de transport en commun est exclusive de tout versement d'allocation pour le même déplacement et le refus par la famille du titre de transport entraîne la perte des droits à l'allocation.

Cas ❷ du tableau :

Dans le cas où la délivrance d'un titre de transport à un collégien n'est pas possible, il est versé aux familles une allocation individuelle.

3.2.2. Mode de calcul des Allocations

Cas ❶ du tableau :

- la scolarité des internes est forfaitairement fixée à 35 semaines par an (13 semaines le premier trimestre, 11 semaines pour chacun des deux autres trimestres) ;
- pour les élèves parcourant entre 1 et 100 kilomètres aller-retour, le taux est de 0,30 € net par Km pour un aller/retour par semaine ou quinzaine ou par mois ;
- pour les élèves parcourant entre 101 et 500 kilomètres aller-retour le taux est de 0,12 € net par Km pour un aller et retour par semaine ou quinzaine ou par mois ;
- pour les élèves parcourant plus de 500 kilomètres, le taux kilométrique est de 0,12 € net pour seulement 2 allers et retours par mois compte tenu de la distance.

La distance retenue est le nombre de kilomètres aller/retour.

Cas ❷ du tableau :

L'allocation est calculée sur la base de 0,30 € net

du kilomètre.

La distance retenue est le nombre de kilomètres aller/retour avec un seuil maximum limité à 40 kilomètres aller/retour par jour.

Le nombre de jour de scolarisation (stages inclus) est forfaitairement fixé à 180 jours (72 jours sur le premier trimestre, 54 jours pour chacun des deux autres trimestres).

3.2.3. Modalités de paiement :

- Le montant et le calcul d'une allocation sont indépendants du mode de transport choisi par la famille.
- Les conditions de scolarité font l'objet de contrôle de la part du Département auprès de l'établissement scolaire.
- Le paiement s'effectue par virement sur le compte bancaire ou postal du demandeur, à trimestre scolaire échu.

4. Si on est Interne, quels sont les droits ?

L'élève doit être logé dans son établissement en internat ou logé à l'extérieur («interne externé»), si l'établissement n'offre pas de structures d'accueil adaptées. Dans ce cas l'élève doit fournir une attestation officielle de l'établissement qui justifie l'externalisation de ses nuitées.

4.1 Déplacement par réseau de transport en commun.

Quel que soit le niveau scolaire d'un interne, si l'instruction du dossier d'inscription permet de déterminer que le transport peut être effectué convenablement, en termes d'horaire, de point de montée et de point de descente, sur un réseau de transport en commun, il lui est délivré de droit un titre de transport scolaire gratuit annuel valable pour un aller/retour par semaine sur le réseau emprunté ; sous réserve des conditions spécifiques à chaque réseau, telles que définies ci-dessous.

Les voyages en milieu de semaine ne peuvent pas être effectués sur présentation de la carte de transport d'interne. Ces déplacements relèvent de l'usage commercial du réseau et doivent être effectués contre paiement d'un titre de transport auprès de l'exploitant.

4.2 Absence d'offre de transport en commun.

Seuls les Collégiens Internes et sont éligibles à la perception d'une Allocation Individuelle de Transport (A.I.T.) en l'absence d'une offre de transport en commun. (Voir cas ② du tableau précédent)

5. Situation familiale

5.1. Parents séparés ou divorcés.

5.1.1 *Cas des gardes alternées.*

Lorsque l'élève réside alternativement chez ses parents, il peut se rendre de chez son père et/ou de chez sa mère à son établissement avec son abonnement scolaire.

Si le domicile d'un seul des deux parents relève du secteur d'affectation de l'établissement fréquenté ou d'un cas de dérogation, l'enfant est considéré comme bénéficiaire de la gratuité intégrale pour les deux parcours qu'il doit effectuer.

Dans le cas contraire, la participation est partagée entre les deux parents.

Si un des deux parents est domicilié à moins de trois kilomètres de l'établissement, il est redevable d'une participation réduite de moitié.

Les frais de dossier sont dus par les deux parents au titre des deux dossiers déposés.

5.1.2. *Justification de situation familiale.*

La preuve de la séparation et du régime de garde de l'enfant est recevable lorsqu'au moins un des deux parents présente une décision de divorce définitive ou la preuve d'une procédure en cours avec mesures provisoires définissant une résidence séparée des parents.

En cas de fin d'union libre ou de PACS, la preuve de la séparation est recevable lorsque les deux parents fournissent un justificatif de domiciliation séparée (bail, notification de taxe d'habitation, facture nominative de fluide, énergie ou de service

5.2. Retours hors domicile familial

L'élève peut se rendre sur un lieu de retour qui n'est pas celui du domicile familial avec son titre dans le cadre du nombre de voyages autorisés par jour ou semaine.

Cette facilité ne peut se traduire par la création de service de transport, ni modification des circuits existants.

Les familles sont seules responsables de la prise en charge et de la sécurité de l'enfant après descente de l'autocar.

6. Que se passe-t-il en cas de changement de situation en cours d'année scolaire ?

6.1. Changement de qualité de l'élève.

Lorsqu'un élève change de qualité (externe, demi-pensionnaire ou interne) en cours d'année scolaire, la famille ou l'élève majeur est tenu d'informer, dans les meilleurs délais, le Département qui met à jour son dossier et réétudie ses droits au transport.

En cas de versement d'une allocation au titre des A.I.T. celle-ci ne sera versée que pour les périodes dues, prorata temporis.

6.2. Déménagement.

Lorsqu'un élève bénéficiaire de la gratuité déménage en cours d'année, ses droits sont maintenus pour l'année scolaire en cours sous réserve d'une offre de transport.

Un élève redevable d'une participation forfaitaire qui devient bénéficiaire de la gratuité intégrale après changement d'adresse bénéficie de cette gratuité en cours d'année. La participation payée pour le mois du déménagement n'est pas remboursée.

Pour les années scolaires suivantes ces droits seront instruits en fonction des dispositions énoncées au règlement.

6.3. Divorce ou séparation des parents.

Le parent qui change d'adresse devra faire une nouvelle demande et s'acquitter des frais de dossier en tant que de besoin.

6.4. Élève exclu de son établissement pour motif disciplinaire

Tout élève exclu d'un établissement pour motif disciplinaire sera transporté moyennant le paiement de la participation mensuelle.

7. Éléments financiers

7.1. Frais de dossier

Le montant des frais de dossier liés au traitement des demandes d'inscription est défini par le Département par une délibération distincte de celle du règlement des transports.

Le paiement des frais d'inscription n'exclut pas le paiement d'une participation.

Il n'y a pas de frais pour une demande d'allocation individuelle.

Le paiement des frais est effectué en une seule fois pour chaque année scolaire concernée. Il n'y a pas de réduction ou de montant dégressif.

Le paiement est effectué auprès du Trésor Public pour le compte du Département.

Les titres de transport des élèves sont délivrés définitivement après paiement des frais de dossier et éventuellement du montant de la participation.

Tout défaut de paiement entraîne la suspension de la carte BANG.

Une demande complémentaire de transport pour un stage ou une modification de dossier (déménagement, changement d'établissement, de coordonnées téléphoniques, etc.) ne déclenche pas de nouveaux frais de dossier en cours d'année.

Le tableau suivant indique quels sont les cas d'annulation ou de remboursement des frais de dossier si une famille en fait la demande.

La demande d'annulation d'une demande d'inscription sera examinée avec pièces justificatives jointes soit par courrier adressé au service des transports du Département ou soit par courriel sur la messagerie transportpublics@gard.fr.

	MOTIF DE LA DEMANDE	ANNULATION ou REMBOURSEMENT		MOTIF de la décision du Conseil général
		OUI ✓	NON ✗	
1	CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE		✗	Inscription initiale sur l'année en cours non remise en cause au fond, même si les transports scolaires ne sont plus utilisés après déménagement
2	CHANGEMENT DE QUALITE INTERNE OU DEMI PENSIONNAIRE		✗	Inscription initiale sur l'année en cours non remise en cause au fond
4	DEMENAGEMENT, y compris en cours d'année, dans le département, ailleurs en France ou à l'étranger		✗	
5	DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE		✗	
3	DEMANDE D'ANNULATION NON MOTIVEE		✗	
6	FIN DE SCOLARITE en cours d'année		✗	
7	FIN UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES en cours d'année		✗	
8	GARDE ALTERNEE AVEC LES PARENTS RESIDANT SUR LA MEME COMMUNE LORS DE LA 1ER INSCRIPTION		✗	
9			✗	Saisie multiples effectuée par l'usager, l'usager est responsable
10	PLUSIEURS SAISIES de demandes d'inscription	✓		par le service transport ou un AO2, l'usager n'est pas responsable
11	ERREUR D'INSTRUCTION	✓		L'administration est responsable
12	MODIFICATION SECTEUR SCOLAIRE PRIMAIRE-MATERNELLE	✓		Famille inscrite mais changement postérieur des classes selon les communes en SIRP ou équivalent
13	DEMANDE DE NON PAIEMENT SUITE INSTRUCTION INFRACTUEUSE	✓		Demande instruite après inscription, mais au final aucune solution de transport ne répond au besoin (ni sur Edgard, ni en AIT, ni en AIS, etc.)

7.2. Participation financière au coût du transport.

Les cas de paiement d'une participation sont définis au titre III-1.

Le montant de la participation mensuelle d'une famille au transport d'un élève est défini par le Département par une délibération distincte de celle du règlement des transports.

Le paiement intégral de la participation dans son entier pour l'année scolaire ne peut donner droit à une remise de la part du Département.

La participation est encaissée directement par l'exploitant ou le Département, selon le réseau de transport utilisé.

Le non paiement de la participation entraîne la suspension temporaire de l'abonnement scolaire. Si après une relance la famille est toujours en défaut de paiement, l'abonnement scolaire est définitivement suspendu.

Cas de dispenses du paiement de la participation :

- Dans les regroupements pédagogiques intercommunaux, les élèves empruntant l'autocar uniquement pour se rendre à la cantine ou à la garderie publique et de ce fait considérés comme devant payer la participation seront toutefois dispensés du paiement et pris en charge à bord des véhicules.
- Lors de la délivrance d'un titre pour déplacement dans le cadre d'un droit de visite vers le domicile du parent n'ayant pas la garde principale, selon point III-5.1.2.

7.3. Frais de reconstitution de la carte BANG de transport

En cas de détérioration physique empêchant le fonctionnement de la carte, de perte ou de vol de la carte, la famille de l'élève doit demander la reconstitution de la carte (duplicata) et s'acquitter des frais correspondant auprès du délégataire du réseau EDGARD. Chaque reconstitution entraîne le paiement de frais.

Le montant de la reconstitution est déterminé par le Département par une délibération distincte de celle du règlement des transports.

8. Élèves des autres collectivités

Les élèves relevant de la compétence d'autres Collectivités peuvent circuler sur Edgard à la demande de leur autorité de tutelle, sous condition qu'une convention entre Collectivités existe.

Ces ayants droit extérieurs au Gard ne peuvent pas bénéficier d'un transport gratuit sur le réseau Edgard uniquement pour un stage, sauf mention contraire à la convention entre Collectivité. En aucun cas ils ne peuvent percevoir une allocation individuelle.

IV – LES USAGERS COMMERCIAUX

1. Catégories d'usagers

Les catégories d'usagers listées ci-dessous sont considérées comme des voyageurs commerciaux et à ce titre ne relèvent pas des règles d'intervention scolaires du Département mais des conditions générales et particulières de vente en vigueur sur le réseau Edgard :

- Tout élève scolarisé dans un établissement privé sans contrat d'association avec l'Etat ou sous contrat simple ;
- Les scolaires en études supérieures au-delà de la terminale sauf ceux visés aux Art. R-213-13 à R-213-16 du Code de l'Éducation ;
- Les apprentis et toute formation à caractère professionnel ;
- Les scolaires en déplacement vers les lieux de stages, sauf ceux visés au III-3.1 ;
- Les élèves en déplacement lors de sorties pédagogiques ou sportives ;
- Les élèves qui ont dépassés le nombre de voyages scolaires autorisés par jours ou semaines ;
- Les élèves en déplacements hors temps scolaire ;
- Les correspondants accueillis dans le cadre des échanges scolaires ;
- Tout élève dont la commune de résidence est incluse dans un Périmètre de Transport Urbain (PTU) et dont la scolarité devrait se dérouler en établissement sur le territoire du PTU mais qui est scolarisé en dehors du PTU sans motifs dérogatoires visés aux points I-3 à I-6 ;
- Toutes les personnes majeures voyageant à titre privé ou professionnel, sauf ceux toujours scolarisés en lycées relevant du titre III.

Les accompagnateurs d'élèves de maternelles visés au point IV-1 sont des voyageurs commerciaux autorisés à utiliser le réseau EDGARD à titre gratuit exclusivement dans le cadre de leur mission.

2. Droits et obligations des Usagers Commerciaux

Cette catégorie d'utilisateur est liée contractuellement à l'exploitant par l'achat de

son titre de transport et au règlement intérieur des voyageurs.

Il est rappelé que les usagers commerciaux sont soumis dans ce cadre à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L 2240-1 et suivant du Code des Transports, au Décret n° 42-730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et à la Loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

3. Tarification commerciale

La tarification commerciale sur le réseau est fixée par le Département par délibération(s) distincte(s) de celle du règlement des transports. Les tarifs sont consultables sur le site commercial du réseau, www.edgard-transport.fr.

4. Règlement d'accès aux T.A.D. pour P.M.R.

Transports à la Demande (T.A.D.) adaptés aux Personnes à mobilité réduite (P.M.R.)

Conformément à son Schéma Départemental des Transports adaptés, le Département met en œuvre des Transports à la Demande adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite (T.A.D. - P.M.R.).

Ces transports sont accessibles aux P.M.R. dont la situation individuelle est la suivante :

Règles fixées par le Département par délibération distincte de celle du règlement des transports.

V— PREVENTION ET SECURITE

Le transport scolaire par autocar est un des moyens de déplacement les plus sûrs qui existe. Le strict respect de certaines règles est requis afin de maintenir cette sécurité.

1. Accompagnateur pour enfant de maternelle

Dans le cadre du transport des élèves de maternelle, la présence à bord d'un accompagnateur est obligatoire dès le premier enfant inscrit, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

En aucun cas la charge financière éventuelle de l'accompagnateur et de sa formation ne sera

supportée par le Département. L'accompagnateur doit être majeur et peut être bénévole, mais il doit être obligatoirement formé (formation BÉTECS-ADATEEP par exemple).

La formation des accompagnateurs a pour objectifs de :

- Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités (devoirs de l'accompagnateur, législation, place dans l'organisation du transport scolaire, etc.)
- Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc.)

Dans tous les cas la Commune compétente doit contractualiser avec cette personne préalablement à son activité à bord. Un modèle de convention est joint en annexe au règlement.

Les accompagnateurs doivent s'assurer par tous moyens que les élèves dont ils ont la surveillance disposent bien de leur carte de transport à jour. Les accompagnateurs présentent à la validation les cartes de transport des enfants à chaque montée.

L'accompagnateur doit lui-même disposer d'une carte de transport établie gratuitement pour l'exercice de ses missions et valider à chaque montée à bord. Les collectivités qui gèrent les accompagnateurs doivent transmettre au Département la liste de ces personnels afin qu'une carte leur soit délivrée.

2. Dispositifs de retenue

Dans les véhicules dont la capacité n'excède pas 9 places, les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être installés dans des systèmes homologués de retenue pour enfant adaptés à leur morphologie et à leur poids, en application de l'Art. R412-2 II du Code de la Route.

De manière dérogatoire au point III-3 de l'art. R412-2 II, l'usage de ces dispositifs homologués de retenue pour enfant est obligatoire et l'achat et l'entretien de ces matériels sont à la charge du transporteur.

3. Carte et titre de transport scolaire

Il est délivré à chaque élève une carte de transport permettant d'identifier l'utilisateur (nom, prénom, photographie). La carte est un support physique de billettique sans contact.

La carte BANG doit être conservée avec soin et ne doit pas notamment être pliée, perforée, découpée, mouillée, chauffée, congelée, mordillée. En cas de détérioration volontaire ou non, son fonctionnement n'est plus garanti et la famille de l'élève devra demander une reconstitution payante (Cf. point III-7.3.). Les familles peuvent obtenir un étui de protection gratuitement auprès du Délégataire.

La carte, chargée du titre de transport scolaire en cours de validité est indispensable pour accéder aux autocars, seul élément juridique garant, en cas d'accident, de la prise en charge par les assurances d'éventuels dommages.

Les élèves doivent valider spontanément leur carte lors de chaque montée à bord.

Présenter la carte BANG à la validation avec un autre support électronique/magnétique accolé, de type carte de cantine, carte de bibliothèque, carte bancaire, est susceptible d'empêcher la validation.

Le défaut de détention de la carte ou de validation est sanctionné la première fois par un avertissement écrit et envoyé à la famille.

Ensuite le Département se réserve le droit d'exclure des transports les élèves sans carte ou sans titre. Les sanctions administratives ne sont pas exclusives de l'application de la police des voyageurs. L'exploitant du réseau a la possibilité d'établir des amendes pécuniaires.

4. Règlement intérieur des transports et sanctions applicables aux usagers scolaires

Les comportements individuels ou collectifs à bord doivent être irréprochables afin de garantir à toutes et tous la sécurité des transports, le respect des personnes et des biens.

Les comportements à bord des passagers scolaires est encadré par le règlement intérieur des transports.

Ce règlement est applicable à tous les scolaires visés au titre III du présent document.

Il doit être lu et signé par le représentant légal de l'enfant et ce dernier, ou par l'élève majeur

ou être lu et accepté lors d'une inscription en ligne.

Il rappelle les règles élémentaires de discipline et de sécurité à respecter à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Un élève qui ne respecte pas le règlement intérieur est sanctionné.

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement verbal ou écrit à l'élève et à la famille ;
- Exclusion temporaire de durée variable ;
- Exclusion définitive pour une année scolaire en cours.
- Exclusion immédiate à titre conservatoire

Une mesure d'exclusion temporaire à titre conservatoire peut être prononcée immédiatement à l'encontre d'un passager scolaire si son comportement est un danger immédiat, ou susceptible de récurrence, pour la sécurité des transports, des personnes ou des biens.

Procédure administrative préalable au prononcé d'une sanction.

Les personnes habilitées à signaler un comportement non réglementaire sont les conducteurs, les contrôleurs des entreprises de transport, les contrôleurs du Département, les agents des Autorités organisatrices de second rang, les Conseillers Principaux d'Éducation, directeurs d'école, principaux de collège et proviseurs de lycée, ou tout autre responsable d'établissement.

Un signalement porté à la connaissance du Département par un parent d'élève ou un tiers fait l'objet d'une enquête préalable auprès des personnes citées ci-dessus.

Les passagers scolaires mis en cause sont convoqués, entendus et sanctionnés, le cas échéant, en Conseil de Sécurité et de Discipline dans les Transports (CSDT).

Les passagers scolaires mis en cause sont convoqués ainsi que leurs représentants légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, au CSDT, en présence des représentants de l'AOT, du transporteur et éventuellement de l'établissement scolaire où est scolarisé l'élève et des forces de l'ordre.

La convocation est envoyée à la famille au moins 15 jours ouvrés avant tenue du CSDT.

La convocation énumère les faits reprochés, la

date et lieu de survenance.

Lors de la tenue du CSDT, les diverses parties sont entendues de manière contradictoire.

A l'issue du CSDT, la sanction est signifiée soit immédiatement en séance, verbalement, puis confirmée par courrier, soit notifiée par écrit.

La sanction est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. La sanction s'applique à compter d'une date fixée dans le courrier mais postérieure à la date prévisible de réception de ce dernier.

5. Contrôles et actions de prévention

Les contrôleurs départementaux circulent quotidiennement sur le réseau afin de vérifier le comportement des élèves, la charge des véhicules, leur conformité aux règles de sécurité et la qualité de l'exécution des services.

Des opérations de sécurité sont également et régulièrement organisées au sein des établissements scolaires desservis, sous l'égide du Département. Ces opérations sont effectuées soit par les contrôleurs départementaux, soit avec l'aide d'associations qui ont conclu une convention avec le Département et qui sont obligatoirement agréées par le Ministère de l'Éducation Nationale.

L'exploitant du réseau dispose aussi de contrôleurs chargés de faire respecter le règlement intérieur des transports et la présentation des titres de transports commerciaux ou scolaires.

6. Sécurité aux points d'arrêts

La sécurité aux points d'arrêts, pour les publics scolaires ou commerciaux est explicitée par le Département dans son *Cahier des recommandations des aménagements des points d'arrêts de transport*.

Il convient donc de se référer à ce cahier.

7. Plan P.O.T.E.S.

La zone géographique située autour du Golfe de Lyon et plus particulièrement le territoire du Gard est très exposé à des phénomènes météorologiques brutaux et très puissants (pluie lors « d'épisodes Cévenols », inondation, chute de neige).

La survenance de tel phénomène doit être prise en compte dans le cadre général de la sécurité des transports.

Pour ce faire la Préfecture, en accord avec le Département, a publié un arrêté portant approbation du plan de l'Organisation des Transports et des Etablissements Scolaires lors d'événements climatique (plan POTES).

Il convient de se référer à cet arrêté pour connaître l'organisation prévue.

Pour les familles des élèves inscrits et transportés sur le réseau EDGARD, la mise en application de ce plan se traduit par la réception sur les téléphones d'un message d'alerte qui précise la conduite à tenir. Ces messages sont relayés par les média locaux.

C'est à cette fin d'alerte que le Département propose aux familles de saisir leur(s) numéro(s) de téléphone et email lors de l'inscription aux transports scolaires.

VI – AUTRES ELEMENTS

1. Autorités Organisatrices de second rang

En application des Articles 28 du Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatifs aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et Article L 213-12 du Code de l'Éducation et afin d'offrir aux Citoyens un service public de proximité, le Département délègue une partie de la gestion des transports sur son réseau interurbain à des Autorités Organisatrices de Second rang (AO2).

Cette délégation ne peut intervenir qu'au bénéfice de Communes ou de structures intercommunales.

Cette délégation de compétence est limitée aux cas définis dans la convention d'AO2.

2. Prise en charge de la participation par les Communes ou les structures intercommunales

Les Communes ou les structures intercommunales peuvent se substituer aux familles pour le paiement de la participation forfaitaire au coût du transport scolaire visée au III-7.2.

Après décision de leur part, elles en informent le Département.

Le Département transmet la liste des élèves concernés au Délégué afin qu'il établisse les factures correspondantes à l'encontre de ces Collectivités.

3. Gestion des points d'arrêts

Conformément au point V-6 Sécurité aux points d'arrêts, la création, le déplacement ou la modification d'un point d'arrêt obéit en premier lieu à des impératifs de sécurité des personnes et des biens.

La gestion des points d'arrêts doit obéir à la fois aux impératifs légaux et réglementaires, aux règles d'accessibilité pour ceux concernés et de sécurité mais aussi aux logiques de transport dans le cadre de la ligne ou du service existant concerné.

A ce titre, la création d'un point de prise en charge des usagers scolaires n'est possible que si plus de trois usagers sont susceptibles d'utiliser régulièrement le point concerné.

La gestion d'un point de prise en charge concernant des scolaires et des voyageurs commerciaux ou uniquement ces derniers usagers obéit à la logique de déplacement de la ligne existante.

4. Services dans le périmètre de moins de trois kilomètres des établissements

Le Département ne crée pas de service de transport ou de point d'arrêt à moins de trois kilomètres d'un établissement sur son réseau pour les scolaires résidant dans ce périmètre.

Les lignes existantes ne sont pas détournées de leur parcours existant non plus. En revanche les arrêts existants sur le parcours d'une ligne déjà en service peuvent être desservis à moins de trois kilomètres des établissements.

5. Périmètre de Transport Urbain (PTU)

Les élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur d'un PTU relèvent exclusivement de la compétence de l'Autorité Organisatrice de Transport Urbain.

Le Département contractualise par voie de convention avec la collectivité compétente pour l'ensemble des dispositions de reversement légal de DGD, compensations dérogatoires éventuelles,

reconnaissance mutuelle de titres de transport et tous autres aspects liés à l'inter modalité et l'interopérabilité des réseaux de transport y compris dans le cadre de systèmes de billettique.

6. Subvention aux associations

Le Département, dans le cadre de sa politique des transports collectifs, peut accorder des subventions de fonctionnement aux associations dont l'objet social est de concourir à la sécurité des usagers ou à la qualité des transports.

Les subventions sont accordées et traitées conformément au règlement général des subventions Départementales.

7. Mesure des distances

Les distances visées aux principes I-2 & I-6 et au titre III du règlement sont mesurées selon les méthodes suivantes.

Le trajet mesuré est toujours celui le plus court en fonction du mode de déplacement de l'élève.

La mesure est effectuée, selon les cas ou de manière complémentaire, soit à l'aide des distanciers des Etablissements Michelin, soit à l'aide des compteurs kilométriques des véhicules automobiles soit à l'aide des relevés par Géopositionnement par Satellite (GPS).

Les mesures faisant foi sont celles réalisées par les agents contrôleurs du Département. Toutefois, les mesures peuvent être réalisées de manière contradictoire en présence des familles.

8. Plan de transport adapté

La définition des dessertes prioritaires, des niveaux de services et de l'information aux usagers sont établis par le département et appliqués par le délégué. Les principes du plan de transports adaptés sont consultables en ligne sur le site du Département www.gard.fr ou du délégué www.edgard-transport.fr.

VII – ANNEXES

- Charte de l'accompagnateur
- Règlement intérieur des transports

*Un exemple de charte
prenant en compte la notion de responsabilité et définissant clairement le rôle
de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur.*

ARTICLE 1^{er} :

Le président du SIVOS de ⁽¹⁾ :

La maire de ⁽¹⁾ :

désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire :

1^o) Madame, Monsieur ⁽¹⁾

en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur titulaire

2^o) Madame, Monsieur ⁽¹⁾

en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur suppléant

ARTICLE 2 :

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar au point d'arrêt suivant : ...

- au retour, être déposé(e) au point suivant : ...

ARTICLE 3 :

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles, des classes primaires ainsi que des collégiens. Aussi, il est précisé que dans le cadre du circuit désigné ci-dessus, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur exerce son rôle :

⁽¹⁾ - exclusivement vis-à-vis des maternelles,

⁽¹⁾ - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires,

⁽¹⁾ - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires et des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

ARTICLE 4 :

A ce titre, son rôle est défini comme suit :

a) - A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

b) - Dans le car : elle ou il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée (si le véhicule en est équipé), avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :

- celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,

- celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnatrice et l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, indépendamment des dispositions de l'article 3, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

c) - A la descente de l'autocar aux écoles : elle ou il descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

d) - A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

e) - A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : elle ou il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'ac-

compagnatrice ou l'accompagnateur :

⁽¹⁾ - est autorisé(e)

⁽¹⁾ - n'est pas autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur est autorisé à faire traverser, elle ou il lui appartiendra de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur n'est pas autorisé à faire traverser les enfants, elle ou il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car. Pour les élèves de primaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- à la garderie de l'école de ...

- à l'école de ...

- au domicile du Maire de sa commune de résidence

- au domicile du président du SIVOS

- à la gendarmerie la plus proche

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

ARTICLE 6 :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,

- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,

- emplacement de la boîte à pharmacie.

Le Conseil général de l'Ome, Organisateur, donnera des instructions en ce sens aux chefs d'entreprises privées qui en aviseront leurs conducteurs ou ses propres conducteurs pour ce qui concerne les circuits exécutés par la régie départementale

(1) voyez les mentions utiles

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS

La détention et la validation du titre de transport est obligatoire.

TOLERANCE POUR LES NON INSCRITS

L'élève non inscrit aux transports scolaires, qui ne dispose donc pas de titre de transport valable, bénéficie d'une période de tolérance de 10 jours ouvrés à compter de son premier jour de rentrée scolaire dans l'établissement afin d'être transporté sans titre.

L'élève a l'obligation de faire sa demande de titre de transport scolaire lors de cette période auprès du Département. Un titre provisoire et une attestation lui seront attribués dans l'attente de sa carte définitive, de la mise à jour de sa carte.

Au terme de ce délai l'élève est en infraction :

- Pour accéder au transport, l'élève devra payer un titre de transport commercial.
- A défaut de paiement d'un titre de transport commercial, l'élève sera redevable d'une amende de 3^e classe en application de la police des voyageurs

AVANT LA MONTEE

Attendre l'autocar au point d'arrêt prévu - Ne pas jouer ou courir sur la chaussée - Ne monter qu'après l'arrêt complet de l'autocar - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule.

A LA MONTEE

Pas de bousculade - Valider obligatoirement et spontanément la carte de transport - Il est nécessaire d'être poli avec le conducteur, de le respecter et de ne pas gêner son travail - Ne rien déposer dans le couloir central - Utiliser les porte-bagages ou poser les cartables sous les sièges - Ne jamais rester debout près du conducteur.

DANS L'AUTOCAR

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire - Rester assis jusqu'à l'arrêt complet du véhicule et n'utiliser qu'un seul siège - Ne pas crier ni chahuter - Ne pas toucher aux portières - Ne pas passer la tête ou le bras par la vitre ouverte, ne projeter aucun objet à l'extérieur - Ne jamais fumer ni cracher - Ne manipuler ni briquets, ni allumettes, ni objets dangereux ou tranchants (cutters, canifs, ciseaux, pétards, etc. - Le matériel ne doit pas être dégradé
Ne pas appuyer sur le bouton « arrêt demandé » si tel n'est pas le cas.

A LA DESCENTE

Pas de bousculade - Attendre que le car se soit éloigné avant de traverser la route - Ne jamais traverser devant ou derrière un car - Ne pas courir - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule.

LA RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS OU DE L'ELEVE MAJEUR EST ENGAGEE :

- Sur le trajet DOMICILE – POINT D'ARRET
- Sur le trajet POINT DE DESCENTE – RENTREE DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE
- Pendant l'attente au POINT D'ARRET

LA RESPONSABILITE FINANCIERE

DES PARENTS OU DE L'ELEVE MAJEUR EST ENGAGEE POUR TOUTE DEGRADATION DU VEHICULE PAR L'ELEVE

Tout acte d'agression physique ou verbale, menace, vol, racket, vandalisme, indiscipline, propos malveillant envers le conducteur, un contrôleur ou les autres passagers, de non respect des prescriptions détaillées ci-dessus, entraîne des sanctions

LES SANCTIONS SONT LES SUIVANTES (en fonction de la gravité de l'infraction)

- NIVEAU 1 AVERTISSEMENT VERBAL OU ECRIT
- NIVEAU 2 EXCLUSION TEMPORAIRE DE DUREE VARIABLE
- NIVEAU 3 EXCLUSION DEFINITIVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE EN COURS
- NIVEAU 4 EXCLUSION IMMEDIATE A TITRE CONSERVATOIRE

Les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées après procédure contradictoire, excepté si le comportement de l'enfant requiert, de manière conservatoire, son exclusion provisoire sans délai.